# RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département de Maine et Loire Commune de SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET

**S**aint-Léger-sous-Cholet



#### **ARRETE N° 2023-50**

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public : Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)

### Le Maire de la commune de SAINT-LÉGER SOUS CHOLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-28 et suivants

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19 et suivants

**VU** le décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère et 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral CAB/DDT-11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de CHOLET en date du 10 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité-incendie de l'arrondissement de CHOLET en date du 10 août 2022

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** 

L'établissement « Maison d'Assistantes Maternelles » (MAM), situé 2 rue de Bretagne 49280 ST LÉGER SOUS CHOLET, géré par l'association « Mam'an les p'tits bateaux, de type R en 5ème catégorie, est autorisé à ouvrir au public.

#### **ARTICLE 2**

Nonobstant la présente autorisation, l'exploitant est expressément tenu de se conformer aux prescriptions des procès-verbaux.

#### **ARTICLE 3**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

#### **ARTICLE 4**

La capacité d'accueil totale de l'établissement est limitée à 12 enfants maximum.

#### **ARTICLE 5**

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Mme Elodie GUEGUEN, présidente de l'Association « Mam'an les p'tits bateaux »
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de SÈVREMOINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :
  - La Préfecture de Maine-et-Loire SIDPC, Place Michel Debré, 49934 ANGERS Cedex 9,
  - Le Service Départemental d'Incendie et de secours, 6 avenue du Grand Périgné, CS 90087, 49071 BEAUCOUZE Cedex,
  - La Direction Départementale des Territoires, service accessibilité, 15 bis rue Dupetit-Thouars, 49047 ANGERS Cedex 01.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME SAINT LÉGER SOUS CHOLET, Le 4 mai 2023 Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

> Par délégation l'Adjoint au Maire, Jean-Robert TIGNON

Certifié exécutoire compte-tenu de l'envoi dématérialisé à la S/Préfecture le 05.05. 2023 et de l'accusé de réception dématérialisé reçu le 05.05. 2023 .

Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Par délégation l'Adjoint au Maire, Jean-Robert TIGNON